SIXIÈME ANNÉE. N° 43. 23 OCTOBRE 1884.

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME — MORALE — LITURGIE — DROIT CANON
ÉCRITURE SAINTE — PATROLOGIE — HISTOIRE SACRÉE — PRÉDICATION

Recueil paraissant tous les Jeudis

RÉDACTION et ADMINISTRATION : Librairie Vor PALMÉ, Dirr de la Société Générale de Librairie Catholique, 76, r. des Sts-Pères, Paris

CONDITIONS D'ABONNEMENTS : Paris et Départements, Belgique et Suisse.—Un An : 8 francs.—Autres Pays : 10 francs.

PRIME PERMANENTE

Les Abonnés qui prennent douze francs de livres choisis dans le Catalogue spécial des Primes, ont droit à l'abonnement d'un an gratuit. Ajouter un franc pour recevoir la prime *franco*, en gare la plus rapprochée.

(Consulter le Catalogue spécial des primes encarté dans le numéro 4 du 24 janvier 1884.)

SOMMAIRE DU N° 43 :

Prédication : Pour la Commémoraison des fidèles défunts : les douceurs de la dévotion aux âmes du purgatoire. — Congrégations romaines : Décrets divers sur les nullités dans l'érection des confréries et l'admission des membres. — Consultations liturgiques, etc. : Est-il défendu de tracer sur l'hostie une ligne destinée à faciliter la fraction? — Peut-on, pour une messe solennelle, un dimanche de Carême, employer le drap d'or à défaut de violet? — Pour l'office de plusieurs confesseurs pontifes, doit-on prendre l'oraison du commun en la mettant au pluriel? — Est-on tenu au jeûne de la vigile de saint Pierre et saint Paul là où il ne s'observe pas? — Quelles leçons doit-on réciter pour saint Cyrille et saint Méthode au 1er Nocturne? — Quel ordre suivre pour les vêpres lorsque le samedi et le lundi étant fêtes semi-doubles, il se trouve le dimanche une fête semi-double? une fête double? — Sainte Anne étant patronne d'église, doit-on toujours pour la mémoire, employer le verset *Diffusa est?* — La veille de la Pentecôte, sainte Angèle tombant le même jour, doit-on faire mémoire de sainte Angèle pour la 9e leçon? — Comment réciter les prières prescrites après la messe basse? — Les offices votifs sont-ils considérés comme étant de même dignité? — Quelle doxologie doit-on prendre aux complies du jeudi et du vendredi? — Lorsque des offices propres concourent avec ceux du calendrier universel, à qui appartiennent les vêpres? — Jurisprudence civile ecclésiastique : Quels sont, au point de vue de la législation civile, les droits des évêques sur les livres liturgiques? — Quelles sont les lois encore existantes concernant le clergé relativement au service militaire? Une garde nationale peut-elle, sans la permission du curé, assister en armes à un office? — L'interdiction faite aux marguilliers d'être adjudicataires, s'étend-elle à tous les membres du conseil de fabrique? — Qu'est-ce qu'un arrêté de conflit? Le préfet peut-il l'opposer devant la justice de paix? — En quoi les décisions ministérielles diffèrent-elles des circulaires ministérielles? — Courrier de l'utile : Travaux et soins du rucher au mois d'août (fin).

REVUE LITTÉRAIRE

Après le *Nouveau Manuel du Chrétien* par le P. Fulgence Boué et le *Manuel pour la sanctification des dimanches et fêtes* du P. Goffiné, ouvrages faits avec une grande piété et que la piété a accueillis avec une grande faveur, la *Société générale de Librairie catholique* vient de publier, dans le même cadre, un livre assurément appelé au même succès ; nous voulons parler de : La Vie chrétienne, *Nouveau Recueil de Prières et de Méditations*, par M. l'abbé A. M.., chanoine honoraire.

Huit évêques (d'Angers, d'Autun, d'Orléans, de Rodez, de Saint-Flour, de Tarentaise, de Tulle, de Versailles) — et six archevêques (de Bourges, de Cambrai, de Paris, de Reims, de Sens, de Toulouse) — l'ont revêtu de leur approbation. Nous n'avons donc pas besoin de faire ressortir nous-même sa valeur et son mérite : ils ressortent de ces hauts suffrages. Indiquons-en donc simplement le plan et le contenu.

* * *

La première Partie, qui a pour titre : *Les Exercices de la Vie chrétienne*, renferme tout ce qui touche à la pratique de la prière quotidienne, de l'assistance au Saint-Sacrifice de la messe, et de la fréquentation des sacrements.

On y trouve donc les prières du Matin et du Soir, les Litanies de Notre-Seigneur et de la Sainte-Vierge, et à la suite de diverses prières spéciales, un court résumé de toutes les vérités qu'il faut croire. Puis vient l'ordinaire de la messe dans son texte liturgique, les prières ordinaires du paroissien pendant la messe, une instruction sur l'excellence et la vertu de la messe, une explication tirée de Fénélon, et enfin un second exercice de la sainte Messe entendue à l'intention des malades et des mourants.

En ce qui concerne la fréquentation des sacrements de pénitence et d'Eucharistie, on y trouve des avis et instructions sur les fruits et la vertu de ces sacrements, sur le choix d'un confesseur, sur l'examen de conscience, sur la contrition, la confession, l'absolution, la satisfaction ; sur la manière de se bien confesser, sur ses devoirs envers le confesseur, sur les avantages d'avoir un directeur, etc., etc. ; — les psaumes de la Pénitence, et tous les Actes, toutes les Prières, tous les Exercices qui doivent précéder et suivre la sainte Communion.

Ici, parmi les prières proposées par l'auteur, nous en remarquons de saint Augustin, de saint Thomas, ainsi qu'une très belle paraphrase du

Pater et de l'*Ave* en action de grâce après la Communion.

M. l'abbé M.., termine en ces mots cette première partie :

« Les exercices qui précèdent sur les sacrements de Pénitence et d'Eucharistie peuvent « avoir leur utilité ; mais afin de donner à « votre âme une nourriture plus variée, il convient que vous fassiez une lecture ou une méditation spéciale ; les jours qui suivent la réception des sacrements. » Et pour rendre pratique sa pensée, il indique, dans l'Ecriture Sainte, les passages les plus propres à remplir ce but, comme aussi les auteurs et les ouvrages qui fournissent principalement matière à ces *méditations* et à ces *Lectures*, entr'autres l'*Imitation de Jésus-Christ*, les visites au Saint-Sacrement de S. Liguori ; Bourdaloue, Fénélon, Bossuet ; les PP. Avillon, Baudran ; parmi les contemporains, Mgr Landriot, Mgr la Bouillerie, etc.

* * *

La deuxième Partie est intitulée : *Règles et Pratiques de la Vie chrétienne*, et elle comprend les divisions suivantes :

I. Sanctification de la journée. — II. Sanctification de la semaine. — III. Sanctification du mois. — IV. Sanctification de l'année.

Cette division rappelle le plan de M. Léon Gauthier dans ses trois petits chefs-d'œuvre tirés des manuscrits du Moyen-Age : *Le Livre de Ceux qui souffrent*, — *Choix de Prières* et *Prières à la Vierge*, et nous ne doutons pas qu'elle ne porte le même bonheur au livre de M. l'abbé M. On doit dire, d'ailleurs, qu'il est plus complet, car il ne contient pas seulement des *prières* en vue de tel évènement ou de telle circonstance du *jour*, de la *semaine*, du *mois* et de l'*année*, mais encore, sous forme d'avis, d'instructions, d'exhortations, de conseils, la conduite à tenir et les œuvres à pratiquer. En un mot, c'est la vie chrétienne, théorique et pratique, la foi unie à l'action, comme le recommande et le veut l'Evangile.

* * *

Dans la troisième Partie : *Pratiques de Dévotion de la Vie chrétienne*, qui est la suite et le complément de la précédente, M. l'abbé M.., présente et décrit à la piété catholique les principales dévotions en usage dans l'Eglise, notamment : élévation à la Très-Sainte Trinité, à la Passion de Notre-Seigneur, au Chemin de la Croix, au Très-Saint Sacrement, au Sacré-Cœur, au Saint-Esprit, à la sainte Vierge, à saint Joseph, aux saints Anges gardiens, aux Saints en général, au saint Patron, aux Défunts. Chacune de ces Dévotions est précédée de considérations fondamentales qui en font valoir la convenance, la nécessité, l'efficacité, et accompagnée respectivement des prières et des exercices qui s'y rapportent. De nombreuses citations empruntées à l'Ecriture, aux Pères, aux auteurs religieux de tous les temps émaillent ces pages sanctifiantes, prêtant à leur enseignement la lumière qui éclaire et la force qui fait agir.

* * *

Dans la quatrième et dernière Partie, intitulée : *Année ecclésiastique*, l'auteur passe successivement en revue, dans leur ordre liturgique, les fêtes de l'année chrétienne et en donne de courtes et substantielles notions.

L'Evangile et la Collecte de tous les dimanches et des principales fêtes complète le Recueil, recommandable à tous les points de vue et que nous ne pouvons assez recommander.

1 beau et fort volume in-18 de IV-792 pages. Prix, 3 francs.

* * *

Deux petits opuscules de circonstance viennent aussi de paraître à la *Société bibliographique*, et nous nous empressons de les signaler aux âmes pieuses :

MESSE POUR LA PATRIE ou Prières pour entendre le Saint Sacrifice de la messe à l'intention du Salut de la Patrie.

CHEMIN DE CROIX ou Prières pour faire l'exercice du chemin de croix à l'intention du Salut de la Patrie.

Le texte est encadré d'un filet rouge. Plusieurs gravures dans chacun ; têtes de pages artistiques, lettres ornées, culs-de-lampe. Format in-32, l'un de 48 pages ; l'autre de 56. Chacun, 0 fr. 60.

CORRESPONDANCE LITTÉRAIRE

D. — Veuillez avoir la bonté de me faire connaître par la voie de votre estimable journal, le meilleur commentaire de la constitution *Apostolicæ Sedis*, et m'en indiquer le prix.

Veuillez aussi me dire quelle est la meilleure histoire des conciles généraux, également avec l'indication du prix.

C., *curé*.

R. — 1° En ce qui concerne la constitution *Apostolicæ Sedis*, nous vous signalerons l'ouvrage de M. l'abbé Grandclaude, dont voici le titre :

Constitutio SS. DD. NN. PII Papæ IX, qua ecclesiasticæ censuræ latæ sententiæ limitantur, commentariis studio et opera EUG. GRANDCLAUDE, S. T. et J. C. in seminario Sancti-Deodati professoris, illustrata ; editio secunda, paulo auctior.

Un vol. in-12 de 140 pages. 1 fr. 50

2° En fait de Concile, nous avons dans nos livres d'occasion en ce moment la collection de Labbe, — 37 volumes in-folio : 300 francs.

Comme ouvrages récents dans des proportions réduites et d'un prix abordable :

Les Conciles généraux et le Concile du Vatican, par Mgr PLANTIER. 1 vol. in-12 de 237 pages. 2 fr.

La Somme des Conciles généraux et particuliers, par l'abbé GUYOT, curé de la Fère-Champenoise ; édition revue par le directeur des *Analecta juris pontificii* à Rome. 2 forts volumes in-12 de LXXI-598 et 733 pages, titre rouge et noir. 9 fr.

Les Conciles généraux et particuliers, par Mgr GUÉRIN. 3 forts volumes grand in-8° raisin, de LXX-575, 646 et 881 pages. 15 fr.

D. — A-t-on publié quelque part une ou plusieurs études sur Mgr Berteaud ?

La sténographie a-t-elle recueilli sa remarquable improvisation du Colysée ? AUGUSTIN D.

R. — 1° On trouve une étude biographique sur *Mgr Berteaud* dans les CÉLÉBRITÉS CATHOLIQUES CONTEMPORAINES, ouvrages dont les articles sont signés Louis et Eugène Veuillot, Henri de Riancey, Léopold Giraud, etc. Il contient vingt biographies, entr'autres : Pie IX, cardinal Antonelli, Mgr Pie, Mgr Dupanloup, P. Lacordaire, P. Ventura, P. Félix, Montalembert, Lamoricière, etc.

(*Voir la suite à l'avant-dernière page.*)

PRÉDICATION

POUR LA COMMÉMORAISON DES FIDÈLES DÉFUNTS : LES DOUCEURS DE LA DÉVOTION AUX AMES DU PURGATOIRE

Non contristemini sicut et cæteri qui spem non habent... consolamini invicem in verbis istis.

(1 Thess., IV.)

Deux bons Frères de l'ordre de Saint-Dominique, raconte le P. Faber [1], eurent un jour une discussion au sujet du mérite respectif de la dévotion qui a pour objet la conversion des pécheurs et la délivrance des saintes âmes du purgatoire. Frère Bertrand était le défenseur d'office des pauvres pécheurs ; il disait constamment la messe pour eux, et il offrait toutes ses pénitences et toutes ses prières à l'intention d'obtenir la grâce de leur conversion. « Les pécheurs, disait-il, privés de la grâce, sont dans un état de perdition ; l'esprit de ténèbres ne cesse de leur tendre des embûches, afin de les précipiter dans le séjour des douleurs éternelles. Notre-Seigneur est descendu du ciel et a souffert pour eux la mort la plus cruelle. Est-il rien de plus sublime que de suivre son divin exemple et de contribuer avec lui au salut des âmes ? »

Frère Benoît ne mettait pas moins de chaleur à défendre la cause des âmes souffrantes. Il offrait à leur intention toutes les messes dont il pouvait disposer, aussi bien que les prières et les pénitences qu'il s'imposait. « Les pécheurs, disait-il, sont retenus dans les chaînes qu'ils se forgent eux-mêmes ; ils peuvent sortir de la voie de l'iniquité, aussitôt qu'il leur plaît. Le joug qu'ils portent est l'œuvre de leur choix. Tandis que les morts, pieds et mains liés, sont retenus, contre leur gré, au milieu des tortures les plus cruelles. »

Cependant frère Bertrand ne voulait pas céder, quoiqu'il se vit dans l'impossibilité de faire une réponse satisfaisante à son ami. Mais, la nuit suivante, il eut une vision qui parut l'avoir entièrement convaincu ; car dès ce moment il changea de pratique, et offrit toutes ses messes, toutes ses prières, toutes ses pénitences pour les saintes âmes du purgatoire.

Certainement, il n'en faut pas douter, la dévotion aux âmes du purgatoire est d'une haute excellence, car elle concentre en elle-même, comme l'a remarqué S. François de Sales, la pratique de toutes les œuvres de miséricorde. A ce point de vue, elle mérite donc toutes nos sympathies. Mais il est un autre titre qui la recommande à notre piété, c'est qu'elle est aussi suave, aussi délicieuse qu'elle est méritoire. Mystérieux mélange de tristesse et d'espérance, de compassion et de charité, de dévouement et de zèle pour la gloire de Dieu, elle remplit l'âme d'une émotion indéfinissable. Combien je bénirais le ciel si je pouvais vous faire comprendre les incomparables douceurs de cette sainte dévotion ! A coup sûr, vous vous déterminerez à la pratiquer généreusement si j'ai le bonheur de vous faire sentir les joies ineffables dont elle est la source. En effet, elle réjouit le cœur de Jésus dont elle seconde les plus chers desseins ; elle réjouit le cœur des trépassés qu'elle délivre ou soulage dans leurs peines ; elle réjouit le cœur des fidèles qui la pratiquent en développant en eux les plus nobles sentiments et en les comblant des biens les plus précieux. Je reprends.

[1] Tout pour Jésus.

I

Et d'abord je dis qu'être dévoué au soulagement et à la délivrance des âmes du Purgatoire c'est faire grandement plaisir au Cœur de Jésus.

Quel est le désir suprême, quelle est, si j'ose parler ainsi, la passion la plus ardente du Sacré-Cœur ? A n'en pas douter, c'est le salut des âmes, *Deus omnes homines vult salvos fieri*, (1 Tim. II, 4), il veut que tous nous soyons sauvés. C'est pour réaliser ce dessein que le Verbe de Dieu s'est fait chair et a habité parmi nous; c'est pour atteindre ce but si envié qu'il s'est humilié, qu'il a prêché, qu'il a souffert, qu'il est mort, qu'il a institué son Eglise et ses sacrements, qu'il demeure sans cesse au milieu de nous dans le saint tabernacle, et que sans cesse il intercède pour nous auprès de son Père. Mais rien de souillé ne peut entrer dans le ciel ; pour avoir accès dans les célestes parvis, il faut être sans faute et sans dette. Que deviendront donc ces justes qui meurent avec des péchés véniels sur la conscience ? Que deviendront ces âmes pécheresses qui ayant vécu loin de Dieu, sur le lit de l'agonie, saintement repentantes, ont reçu l'absolution des fautes, sans avoir eu le temps d'expier les peines temporelles par la pénitence ? Iront-elles au ciel ? Mais la sainteté et la justice de Dieu s'y opposent. Seront-elles précipitées en enfer ? Mais la miséricorde infinie ne le pourrait souffrir. Le Sacré-Cœur a mis d'accord la justice et la miséricorde par une des inventions les plus belles, les plus tendres, les plus sublimes de son amour : il a créé le purgatoire.

« Il l'a créé comme un prolongement inespéré de la vie sainte, à l'usage des âmes qui, comme dit Virgile, gardent encore la trace de la rouille terrestre. Dès que ces âmes sortent du monde, l'amour infini les guette. Il les reprend pour les refondre, pour en achever la perfection. Quelquefois ce n'est qu'un léger faux trait à corriger ; ailleurs, une couche profonde d'imperfections à faire dissoudre ; ici de vielles dettes à liquider ; une foule d'ombres qui voilent, sans la détruire, la divine beauté des âmes. Il les fait rentrer à l'atelier, pour y mettre la dernière main. Elles

en sortent toutes pures, devenues capables de la vision intuitive. — Mais le Purgatoire ne sert pas seulement à tempérer et à satisfaire la justice, il sert à dilater la miséricorde. Il donne à l'amour infini des libertés et des aises que, sans lui, il n'aurait pas. C'est de là que viennent les miséricordes du lit de mort. Le purgatoire explique, légitime et rend possibles ces tendresses de Dieu, qui, à l'heure dernière, se contente quelquefois de si peu. Que Dieu obtienne de ce vieux pécheur un commencement d'amour joint à l'absolution, c'est assez ; le purgatoire fera le reste. Otez le purgatoire, est-ce que Dieu pourrait pardonner si facilement ? Est-ce qu'un acte de contrition sur le bord de la tombe pourrait suffire à introduire dans la vision béatifique des pécheurs de trente, quarante ans, des mourants qui n'ont rien expié ? Dieu pardonne, parce qu'il aura le temps de refaire ces âmes, de retoucher cette image de Jésus-Christ altérée et défigurée par le péché ; de retailler et de polir ces pierres vivantes qui doivent entrer dans la structure du temple éternel. Par le Purgatoire, Dieu satisfait son amour sans blesser sa justice [1]. »

Oui, le purgatoire est un sursis divin accordé aux âmes pécheresses, c'est l'élargissement de la voie qui conduit au paradis, c'est le moyen béni d'une application plus abondante des fruits de la Passion du Sauveur, c'est l'explication des énigmes de pardons miséricordieux accordés *in extremis*, c'est la merveille de la charité infinie, c'est la ressource suprême qui permet à la bonté de Dieu de sauver la plupart des catholiques [2], *Deus vult omnes homines salvos fieri !*

Et l'âme qui a de la dévotion pour les âmes du purgatoire comprend ce plan magnifique de salut, elle le goûte, elle contribue par ses efforts à sa plus parfaite réalisation. Comment Dieu ne lui saurait-il pas gré de pénétrer par l'intelligence du cœur dans l'économie des inventions de son amour ? Comment ne la verrait-il avec bonheur coopérer par ses suffrages et ses pénitences à son œuvre rédemptrice ? Ah ! au dernier jour, lui qui reconnaîtra si magnifiquement un verre d'eau donné en son nom, par quelles paroles, par quelles récompenses accueillera-t-il les libératrices des âmes du purgatoire ! « C'est moi que vous avez rafraîchi dans ces prisons brûlantes, leur dira-t-il. C'est moi que vous avez visité, consolé, délivré, glorifié ! *Mihi ! fecistis !* Venez donc, ô vous les bénis de mon Père, venez prendre possession du royaume qui vous a été préparé, *venite, benedicti Patris mei !*

II

Ainsi donc la dévotion aux âmes du purgatoire réjouit le Cœur de Jésus ; j'ajoute qu'elle est bien douce à ces saintes prisonnières de la justice divine.

Hélas ! les souffrances des âmes du purgatoire sont d'une effroyable sévérité. Torturées par le feu de l'expiation et par les flammes de l'amour immense dont elles sont consumées pour ce Dieu si beau, si bon, si grand, dont elles sont séparées, que dis-je ? par qui elles sont repoussées, jusqu'à ce qu'elles soient entièrement pures ; détenues dans leur prison sombre, brûlante, solitaire, elles gémissent, elles soupirent avec une incroyable douleur. « Hélas ! s'écrient-elles, comme mon exil se prolonge ! Seigneur, où sont donc vos anciennes miséricordes ? Mon âme soupire après vous comme le cerf altéré après la source des eaux vives. Quand donc, ô Seigneur, paraîtrai-je en votre présence ? Oh ! comme votre oreille est dure à ma voix ! comme vous m'êtes devenu cruel ! comme votre main s'est appesantie sur moi ! O vous du moins mes amis, ayez pitié de moi, je vous en conjure, car la main vengeresse du Très-Haut m'a touchée ! » Pensez donc si ces pauvres âmes sont consolées quand leur voix est entendue ! Comme leur douleur est allégée quand elles se sentent l'objet des sympathies de leurs frères de la terre ! C'est comme une rosée tombant sur une terre desséchée, un rayon de soleil éclairant et réchauffant le réduit du prisonnier, c'est comme la rencontre d'un ami d'enfance sur les terres inhospitalières de l'exil ! Avec quelle allégresse elles accueillent les suffrages libérateurs des chrétiens charitables qui se souviennent d'elles ! Au contraire quel surcroît de peine, de tristesse, d'angoisses quand elles ont le malheur d'être oubliées, délaissées, l'objet d'une froide et cruelle indifférence ! Car de même que la sympathie allège la douleur, l'indifférence l'aggrave plus qu'on ne saurait dire.

Avec quelle poignante éloquence un grand missionnaire, saint Léonard de Maurice, peignait à son auditoire ces sentiments si divers et si vrais, dans une scène que j'aime à reproduire.

Ce qui arrivait chaque année, disait-il, à Alger et à Tunis, à l'époque où les infidèles traquaient les mers, réduisaient en esclavage les chrétiens qu'ils pouvaient saisir, est une image exacte de ce qui se passe en purgatoire. Le navire de la rédemption (ainsi appelé parce qu'il porte les aumônes des fidèles pour le rachat des esclaves chrétiens) part des rivages de l'Espagne, il arrive au port africain. Tous ces pauvres esclaves sentent battre leur cœur, ils espèrent trouver enfin la liberté. Le chef s'avance tenant à la main le livre où sont inscrites les sommes données ; et tous ces malheureux levant les mains au ciel s'écrient : « Mes enfants ont-ils envoyé de quoi me racheter ? Ma femme s'est-elle souvenue de moi ? Mon père qu'a-t-il donné pour ma délivrance ? » Vos fils, répond le chef, se portent bien, ils vous saluent, mais ils n'ont pu envoyer assez d'argent, ils m'ont dit qu'au prochain

[1] Bougaud : la Vie chrétienne, p. 322.

[2] S. François de Sales estimait « qu'il y aurait peu de catholiques qui fussent damnés. » *Esprit du B. S. François de Sales*, 5, chap. x.

voyage, ils feront tous leurs efforts pour vous racheter, ayez donc patience. Votre femme est en bonne santé, elle plaint votre sort, mais elle aussi est dans le besoin et demande que vous ayez compassion d'elle. Pour vous, votre père a envoyé de quoi vous délivrer; mettez-vous en rang, nous allons vous embarquer et vous conduire dans votre pays. Oh! quelle joie pour celui qui est délivré! Quelle douleur pour ceux qui sont déçus dans leur espérance! « Ah! s'écrient-ils, fils cruels, femme dénaturée, parents insensibles, pourquoi ne vendez-vous pas ce bien, pourquoi ne mettez-vous pas en gage ces bijoux? Ah! que ne savez-vous ce que nous souffrons? »

Quelque chose de semblable, continuait le grand missionnaire, se passe en purgatoire tous les jours, et surtout pendant le mois qui est particulièrement consacré au souvenir des morts. L'ange du purgatoire est témoin d'une scène analogue. — Ange saint, n'y a-t-il rien pour moi, dit l'une des saintes prisonnières de la justice de Dieu? — Si, telle personne a donné pour vous tout ce qu'elle avait, Dieu vous remet tout ce que vous deviez, venez, sortez d'ici! — Et pour moi, dit une autre? — Pour vous il y a tant de messes, vous serez bientôt délivrée. — Et pour moi, dit celle-ci? — Pour vous votre fille a donné jusqu'à ses joyaux. Ayez patience. — Et pour moi, dit celle-là? — Un tel a résolu de remplir ce legs qu'il négligeait d'accomplir depuis si longtemps, vous sortirez bientôt. — Et nous, ange saint, n'y a-t-il rien pour nous? — Pauvres âmes, je suis affligé d'avoir à vous le dire, il n'y a rien pour vous. — Mais comment? Est-ce que mon fils, mon frère, mon parent, mon ami, mon héritier m'ont oubliée? Ils ignorent donc mes tortures? Ils ne remplissent donc pas les dispositions de mon testament? — Pauvres âmes, ils vous ont oubliées!

Ah! chrétiens, que cette scène est véridique. Il est des âmes dont on se souvient, qu'on soulage, qu'on délivre; et elles sont heureuses! Il est des âmes oubliées et abandonnées, dont personne ne s'occupe. Au nom de la charité, je vous en conjure, ayez quelquefois un souvenir spécial pour ces pauvres délaissées dans vos prières et vos pénitences! Donnez-leur ce contentement et à vous-mêmes cette joie délicieuse.

III

Car, je l'ai dit, la dévotion aux âmes du purgatoire est encore une joie pour les fidèles qui la pratiquent. Il faudrait un discours pour développer ce point, je ne fais qu'en indiquer les preuves.

Dans cette sainte dévotion, il y a la joie d'une foi plus vigoureuse à la vie future. A force de prier et d'expier pour ceux qui ne sont plus, l'âme croit de plus en plus à l'existence d'outre-tombe, qui est la vraie. Chaque jour elle comprend mieux, malgré les dénégations insensées de l'athéisme et du matérialisme, cette grande parole de S. Paul : « *Non habemus hic manentem civitatem, sed futuram inquirimus.* Sur la terre nous n'avons pas notre cité fixe et permanente, elle est dans l'autre monde, nous y allons. » En face de ce monde présent, tout plongé dans le mal, qu'il fait bon en attendre un autre! — Il y a la joie d'un des sentiments les plus honorables du cœur humain; le souvenir. Par faiblesse, par inconstance, par égoïsme, on oublie si facilement même ses plus chers amis! — La dévotion aux âmes du purgatoire est avant tout « une dévotion de souvenir! » — Il y a la joie d'une bonne action accomplie. On souffre tant en purgatoire! Ce sont des chrétiens que nous avons peut-être scandalisés, des bienfaiteurs, des parents, des frères en Jésus-Christ : leur venir en aide c'est donc, selon le cas, de la justice, de la reconnaissance, de la piété filiale, de la charité. — Il y a la joie de la protection la plus efficace et la plus constante, méritée. « Les morts, dit saint François de Sales, seront éternellement reconnaissants de ce que nous aurons fait pour eux. » Voulons-nous savoir ce que fait dans le ciel une âme que nous y avons envoyée par nos prières ou par nos bonnes œuvres? Elle s'intéresse sans cesse à nous. — Il y a la joie d'une assistance toute particulière de la miséricorde de Dieu à notre mort. Benoît XIII raconte, dans un de ses sermons, que sainte Gertrude craignit d'avoir trop prié pour les âmes du purgatoire, au lieu de satisfaire, pour ses propres fautes, à la Justice divine. Comme elle en était dans une grande affliction, Jésus lui apparut et lui dit : Gertrude, ma fille, pourquoi vous affligez-vous ainsi? Afin que vous sachiez combien m'est agréable votre grande charité pour les âmes du purgatoire, en récompense je vous remets toutes les peines que vous pourriez avoir méritées; de plus, je veux vous accorder cet avantage d'augmenter les degrés de gloire qui vous étaient destinés au ciel. Je ferai que toutes les âmes que vous avez rachetées par vos prières viennent à votre rencontre, lors de votre passage à l'autre vie, pour vous remercier et vous accompagner au paradis. »

CONGRÉGATIONS ROMAINES [1]

Divers décrets sur les nullités soit dans l'érection des Confréries, soit dans l'admission des confrères.

L'Eglise a porté, par rapport aux confréries, un

[1] *Pour les décisions des Congrégations romaines rendues depuis cinquante ans, et recueillies actuellement au fur et à mesure de leur publication, nous recommandons les* Analecta Juris pontificii, *savante revue mensuelle qui se publie par fascicules grand in-4° d'environ* 60 *pages à 2 col.*

Un an, 20 *fr.* — *Etranger,* 25 *fr.* — *La collection* (21 *vol.) avec tables,* 420 *f.* — Grandes facilités de paiements. (Vve Palmé, éditeur, 76, rue des Sts-Pères, Paris.

certain nombre de lois qui s'imposent sous peine de nullité. Afin de ne pas priver les fidèles des faveurs spirituelles attachées aux confréries, les Souverains Pontifes ont souvent porté des décrets généraux pour revalider les érections qui auraient été nulles pour une raison ou une autre. Ils ont fait de même pour certaines réceptions de membres qui pourraient être entachées du vice de nullité.

Nous croyons rendre un service utile et agréable en même temps à nos confrères en leur indiquant les principaux documents émanés de Rome à ce sujet.

I

Nullité provenant de la non observance de la constitution Quæcumque *de Clément VIII.* Un décret du 8 janvier 1861 y a remédié :

« Ad dubitationem itaque omnem tollendam super validitate harum institutionum seu aggregationum, Sanctitas Sua benigne sanavit institutiones et aggregationes hucusque factas, in quibus aliquid ex prædictis desideretur quod perficiendum erat per constitutionem enuntiatam (Quæcumque) aut decretum superius expressum, vel contra in iisdem præscripta peractum sit [1].

II

Nullité de l'érection provenant de l'ingérence du vicaire général, sans un mandat spécial.

« Sanctitas Sua... sanationem erectionum confraternitatum et approbationem statutorum a Vicariis generalibus usque ad totum currentem diem 18 augusti 1868 factarum, necnon aggregationum quæ cum litteris testimonialibus et consensu Vicariorum Generalium locum hucusque habuerunt benigne impertita est [2]. »

III

Nullité de l'érection des confréries du Rosaire faite sans l'autorisation du général des Dominicains.

Le pape Innocent XI, par la constitution *Exponi Nobis* avait revalidé toutes les érections nulles de ce chef jusqu'à lui. Pie IX fit de même pour toutes celles qui suivirent jusqu'au 11 avril 1864.

« Etsi autem per Benedicti XIV decretum cantum sit, ne in posterum virtute Brevis Apostolici in genere impetrati erigantur Confraternitates SS. Rosarii inconsulto Magistro Generali Ordinis Prædicatorum. Tamen ne devotionis fervor tepescat, sed potius sodalium pietas magis augeatur et florescat, Sanctitas Sua Confraternitates tali modo hactenus erectas, dummodo nihil aliud obstet, motu proprio ac de plenitudine potestatis sanavit et validas esse declaravit, contrariis quibuscumque, etiam speciali mentione dignis, non obstantibus.

[1] *Decreta auth. S. Cong. Indulg.* URBIS ET ORBIS, 8 janvier 1861, n. 388.

[2] *Decreta authentica* S. C. Indulg. AURELIAN. 18 août 1868, n. 420.

Idem vero SSmus D. N. de plenitudine pariter potestatis voluit et expresse mandavit ut in posterum Confraternitates SS. Rosarii non nisi ad formam decreti Benedicti XIV erigantur, servatis insuper cæteris de jure servandis [1]. »

IV

Nullité provenant du défaut de pouvoirs chez celui qui reçoit.

Certains curés, se croyant, en vertu même de leur titre de curé, directeurs des confréries établies dans la paroisse avaient admis des membres dans ces confréries. Or, toutes ces réceptions étaient nulles pour ceux qui n'avaient un titre régulier pour la direction des confréries, indépendant de celui de curé. Le 8 janvier 1861, le Souverain Pontife a revalidé ces réceptions.

« Sanctitas Sua derogando omnibus hucusque circa hanc derogationem quavis auctoritate et quovis modo aliter præscriptis, benigne sanavit, quatenus opus sit, tales designationes parochorum, necnon acta per ipsos tanquam rectores et adscriptos per eosdem parochos, quatenus rectoris munus quo funguntur in respectiva sodalitate fideles adscribendi sit, valide adscriptos habendos esse declaravit, necnon benedictiones coronarum, habituum, scapularium eorumque impositiones, etc. ab eisdem factas, prout rectoribus in respectiva sodalitate tribuitur ratas habendas esse concessit [2]. »

V

Réceptions nulles pour inscription d'absents.

Le Souverain Pontife a revalidé, le 13 avril 1878, toutes les réceptions nulles pour motif d'absence du postulant au moment de l'inscription [3].

VI

Réceptions nulles dans la Confrérie du Scapulaire pour avoir été faites par un prêtre non autorisé ou avec des scapulaires différents de ceux approuvés : elles ont été revalidées par un décret du 18 septembre 1862.

« Plures fidelium adscriptiones invalidæ ac nullæ prorsus inveniuntur, ita ut fideles sacris indulgentiis ac privilegiis frustrentur ob habitus impositionem peractam a non habentibus facultatem vel ob ipsum habitum diversa forma confectum...

« Sanctitas Sua... de Apostolica sua benignitate omnes et singulas adscriptiones modo prædicto hucusque, non solum in Gallia, verum etiam ubique peractas clementissime sanavit, et ut præfatæ resolutiones et hujusmodi sanationis gratia ab universis Christifidelibus facilius

[1] *Decreta auth. S. Cong. Indulg.* ORDINIS PRÆDICATORUM, 11 avril 1864, n. 405.

[2] *Decreta auth. S. Cong. Indulg.* URBIS ET ORBIS, 8 januarii 1861, n. 389.

[3] *Decreta auth. S. Cong. Indulg.* 13 avril 1878, n. 437.

dignoscantur, hoc generale decretum typis publicari mandavit [1]. »

CONSULTATIONS

LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC.

—

Q. — Est-il défendu par décret, de tracer avec la patène, avant la messe, sur l'hostie, la ligne transversale pour en faciliter la fraction au *pax Domini* etc.? Une bouche autorisée m'assure que cela est défendu, mais d'un autre côté, l'usage de beaucoup de prêtres laisse croire le contraire. Je vous serais bien obligé si vous vouliez, par vos liturgistes, donner une décision à ce cas.

R. — Il n'existe aucun décret qui défende de tracer une raie sur la sainte hostie pour en faciliter la fraction. Quelques liturgistes vont même jusqu'à la conseiller. Mais il importe de la tracer légèrement, dans la crainte qu'elle ne vienne à se rompre pendant la messe.

Mais ce qui serait bien préférable, c'est d'obtenir un résultat analogue au moyen d'une double rainure partiquée dans le fer à hostie, comme on le voit dans la Ville éternelle :

« Depuis le siècle dernier, en France, dit Mgr Barbier de Montault, dans son *Traité pratique de la construction des églises*, on trace une double ligne au revers de l'hostie avec la patène; l'une est droite, et l'autre oblique. De cette façon on rompt plus facilement l'hostie en deux avant l'*Agnus Dei*, et on en détache la partie qui doit être mêlée au précieux Sang. Mais on a oublié que la patène et la pale n'étaient point faites, l'une pour découper, l'autre pour recevoir l'hostie à marquer. A Rome, ces deux lignes existent d'avance au revers de l'hostie; elles sont en relief et s'obtiennent par la cuisson, au moyen d'une double rainure pratiquée sur la palette opposée à la gravure. »

Q. — 1° Un curé d'une église pauvre pourrait-il, un dimanche de carême, à l'occasion de quelque solennité, par exemple une première communion, ou bien la fête de l'adoration perpétuelle établie dans le diocèse, se servir d'un ornement drap d'or pour la messe solennelle, s'il n'a pas un bel ornement violet?

2° Lorsque le même jour, on célèbre la fête de deux pontifes dont l'office n'a de propre que l'oraison et les leçons du second nocturne, faut-il employer le pluriel, en récitant es versets, antiennes, répons, brefs, etc., du commun d'un confesseur pontife? L'*Ordo* diocésain est muet sur cette question.

3° L'obligation du jeûne et de l'abstinence pour la vigile de saint Pierre et saint Paul n'étant pas connue dans notre diocèse, que dois-je faire? Suis-je tenu à quelque chose comme chrétien? comme curé? Dois-je et puis-je convenablement soumettre le cas à Mgr l'évêque? Dois-je supposer que l'obligation de cette vigile n'existe plus pour le diocèse?

R. — Ad I. Nous ne croyons pas que l'on puisse le faire. Aucune rubrique, ni aucun décret de la sacrée Congrégation des rites n'autorisent cette pratique. Jusqu'à présent les ornements en drap d'or ne peuvent remplacer que les ornements de couleur blanche, rouge et verte. Quant à la couleur violette, elle ne peut jamais être remplacée par le drap d'or. Ainsi l'a décidé la sacrée Congrégation des rites en 1868. Mgr Alberti, évêque de Syra, avait posé la question suivante :

« Color flavas tum sericus, tum ex auro contextus, potestne adhiberi pro albo, viridi, rubro ac violaceo, præsertim in ecclesiis pauperibus, paramenta singulorum colorum a rubrica præscriptorum facere non valentibus. »

La sacrée Congrégation répondit : « Quoad paramenta coloris flavi, negative; quoad paramenta ex auro contexta, affirmative, excluso tamen colore violaceo » (S. R. C. 5 decembris 1868, n. 5419).

La réponse est très nette; il n'est pas permis de se servir d'ornements en drap d'or pour la couleur violette, même dans les églises pauvres qui ne peuvent confectionner des ornements des diverses couleurs prescrites par la rubrique.

Ad II. Lorsqu'on célèbre l'Office de deux Pontifes le même jour, on emploie ordinairement le singulier. Ainsi, les versets, antiennes, répons, répons brefs, etc., se disent au singulier. C'est ce qui résulte de la rubrique placée à la fin des secondes vêpres de l'Office des confesseurs pontifes. Ce qui est dit au singulier, dit Cavaliéri, convient à plusieurs, pourvu que les choses que l'on dit soient appliquées à chacun des saints :

« ... Quæ in singulari numero dicuntur, satis pluribus conveniunt, si de uno quoque seorsim enunciata intelligantur. »

Nous avons dit « ordinairement, » parce que l'oraison et le sermon doivent être récités au pluriel : « ... Sed in oratione et sermone, quæ ponuntur in singulari, dicantur in plurali » (Rubrique du bréviaire au commun d'un confesseur pontife).

Ad III. Le jeûne et l'abstinence du samedi qui précède la solennité des saints apôtres Pierre et Paul, ont été prescrits pour tous les diocèses soumis à la république française en 1802. En fait, ils n'ont pas été observés dans un certain nombre de diocèses de France. La coutume a-t-elle prévalu? C'est une question délicate qu'il ne nous appartient pas de décider, et sur laquelle nous jugeons prudent de ne donner aucun conseil.

Q. — L'*Ordo* de M. assigne les leçons de l'écriture courante pour l'Office des saints Cyrille et Méthode. N'est-ce pas une faute? car le Bréviaire assigne pour l'Office de plusieurs confesseurs pontifes les leçons *Laudemus viros*.

R. — Non, ce n'est pas une faute, car le texte original des rubriques propres à ces deux saints Pontifes porte : « In 1° Nocturno, lectiones de scriptura occurrente. » Les ordos imprimés dans la ville de Rome donnent la même rubrique.

A la vérité, la rubrique qui se trouve au Commun des saints après les secondes vêpres des

[1] *Decreta auth.* S. C. Indulg. URBIS ET ORBIS, 18 sept. 1832, n. 394.

confesseurs pontifes, est conforme à ce que vous dites. Mais cette rubrique suppose évidemment le cas où les saints confesseurs devraient avoir des leçons du premier nocturne, par exemple s'ils étaient patrons de lieu ou d'église, ou bien encore s'il n'y avait pas d'écriture courante le jour où arrive la fête de ces saints; mais ce n'est pas le cas dans la présente objection.

Q. — Quelles sont les leçons du premier nocturne à la fête de saint Dominique?

R. — C'est *Beatus vir* du Commun, mais prises *in* 2° *loco*. Ainsi l'a décidé la sacrée Congrégation des rites le 13 août 1883.

Q. — Quel ordre suivre à vêpres dans les deux cas suivants :

1° Le samedi fête semi-double; le lendemain, dimanche, et en même temps fête semi-double; le surlendemain lundi, fête semi-double.

2° Le samedi fête semi-double; le lendemain, dimanche privilégié et fête double; le surlendemain lundi, fête semi-double.

R. — Ad I. Vêpres du semi-double jusqu'au Capitule, ensuite du dimanche; mémoire du semi-double précédent, et du semi-double occurrent lequel est simplifié. — Aux secondes vêpres, les vêpres sont intégralement du dimanche, mémoire du semi-double suivant, puis du semi-double simplifié.

Ad II. Vêpres du semi-double jusqu'au Capitule, ensuite du dimanche; mémoire du semi-double précédent, et ensuite du double, lequel est simplifié. — Aux secondes vêpres, les vêpres sont intégralement du dimanche, mémoire du double simplifié, et ensuite du semi-double (du lundi).

Q. — Sainte Anne est patronne de mon église. Aux suffrages dois-je toujours dire *Diffusa est*, lorsqu'il se trouve, le même jour, la mémoire d'une sainte, soit semi-double, soit simple?

R. — Non; en principe, on ne répète jamais le même verset dans le même Office, lors même qu'il s'agirait des suffrages. S'il s'agit de l'Office de Laudes, vous prenez pour le verset du suffrage, non pas *Diffusa est*, puisqu'il a été dit, mais le verset des premières vêpres, c'est-à-dire, *Specie tua*.

Il en est de même aux secondes vêpres.

S'il s'agit des premières vêpres, on ne peut pas prendre *Specie tua*, puisque ce verset a été dit; alors on prend le verset de Laudes *Diffusa est*.

La sacrée Congrégation des rites a décidé ce cas le 18 décembre 1779, n. 4395, 6 : « 1ª Commemoratio fit per Antiphonam et versum de Laudibus. »

Q. — Dans notre vicariat apostolique, nous avons deux *ordos*, et ils ne s'accordent pas le samedi avant la Pentecôte. L'un indique pour 9e leçon les trois leçons de sainte Angèle. L'autre ne dit rien, et se contente de renvoyer aux rubriques réformées du Bréviaire. Lequel fallait-il suivre?

R. — Il fallait suivre le premier; car tous les liturgistes s'accordent à prescrire la neuvième leçon d'une fête simple toutes les fois qu'il en tombe le samedi de la Pentecôte. A plus forte raison si c'est une fête double simplifiée. Il fallait donc indiquer pour 9e leçon les trois leçons historiques de saint Angèle. On devait aussi en faire mémoire à Laudes.

Voilà pour le Bréviaire; mais il en est autrement pour la messe; on n'en devait faire aucune mémoire, car les nouvelles Rubriques générales du Missel sont formelles sur ce point :

« De festo duplici aut semiduplici, cujus facta est Commemoratio per modum simplicis in officio, etiam in Missa fit Commemoratio, non excepta missa solemni in festis duplicibus secundæ classis, sed *excepta* Dominica palmarum ac *vigilia* Pentecostes (Rubricæ generales Missalis, titre VII, de Commemorationibus, n. 1).

Q. — 1° Les prières indulgenciées qui sont prescrites pour être dites après les messes célébrées sans chant, doivent-elles se réciter alternativement de la part du prêtre et des assistants?

2° L'oraison *Deus refugium* et les versets doivent-ils être récités debout ou à genoux?

R. — Ad I. Oui, ces prières doivent se réciter alternativement par le prêtre et les fidèles. La sacrée Congrégation des rites l'a ainsi décidé le 20 août 1884.

Ad II. L'oraison et les versets doivent se dire à genoux comme l'*Ave Maria* et *Salve Regina*. La rubrique l'insinuait déjà, mais la sacrée Congrégation des rites l'a déclaré formellement dans le décret précité, dont nous publierons prochainement le texte.

Le même correspondant nous pose encore d'autres questions sur la même matière. Nous ne croyons pas devoir y répondre, parce que nous ne sommes pas assez sûrs de la solution. Quand il s'agit de droit positif, et surtout d'indulgences, il faut s'en tenir strictement aux décisions de l'autorité.

Q. — 1° Les offices votifs nouvellement concédés, sont-ils tous considérés comme étant de la même dignité, de manière que les vêpres soient toujours *a Capitulo*.

2° Quelle conclusion dire à l'hymne de Complies le jeudi à l'Office du Saint-Sacrement, et le vendredi à l'Office de la Passion, quand ces offices votifs sont suivis d'un autre Office votif?

R. — Ad I. Oui les nouveaux offices votifs sont traités comme s'ils avaient la même dignité, et par suite les vêpres sont *A capitulo*. Il y a cependant une exception, c'est lorsque l'office du très-saint Sacrement le jeudi est suivi de l'office de la Passion; dans ce cas les vêpres sont intégralement du Saint-Sacrement sans mémoire de la Passion, ainsi que l'a décidé la Sacrée Congrégation des Rites le 24 novembre 1883.

Ajoutons aussi que si l'office du dimanche est suivi de l'office votif des saints anges, les vêpres doivent être intégralement du dimanche, avec

simple mémoire de l'office votif. Car s'il en est ainsi lorsque le dimanche concourt avec une fête semidouble à plus forte raison s'il concourt avec un office votif.

Ad II. La conclusion de l'hymne de Complies à l'office votif du Saint-Sacrement, est celle du très-saint Sacrement *Jesu tibi sit gloria*, puisque, comme nous venons de le dire, l'office est tout entier du Saint-Sacrement, sans mémoire du suivant.

Mais il n'en est pas de même pour les Complies du vendredi soir, parce que les vêpres de la Passion se partagent entre la Passion et l'Immaculée Conception. Dans ce cas, la doxologie de complies est celle de l'office qui se fait depuis le capitule, conformément à l'enseignement commun des auteurs et à la pratique universelle. Dans le cas présent, la doxologie doit donc être celle de l'Immaculée-Conception.

Q. — Lorsque des Offices propres à un diocèse ou à un pays concourent avec des Offices du calendrier universel, à qui appartiennent les vêpres ?

R. — Nous regrettons que l'illustre et vénéré prélat, qui daigne nous consulter, ne nous ait pas donné plus d'explications. Nous faisons donc nous-mêmes les distinctions nécessaires pour que notre solution soit exacte.

1° Si le grade des deux offices qui concourent est inégal, les vêpres sont tout entières de l'office qui a le grade le plus élevé.

2° Si le grade est égal, ordinairement les vêpres sont encore tout entières de la fête primaire. Nous avons dit *ordinairement*, parce que les fêtes de Notre-Seigneur et de la très-sainte Vierge, même secondaires, ont les vêpres entières, au moins lorsqu'elles sont du grade double-majeur.

3° Si le grade et la principalité sont égaux, on donne les vêpres aux offices les plus dignes de Notre-Seigneur avant la Sainte Vierge; (de la Sainte Vierge avant les Anges ; des Anges avant Saint Jean-Baptiste ; de Saint Jean-Baptiste avant Saint Joseph ; de Saint-Joseph avant les Apôtres et Evangélistes ; des Apôtres et Evangélistes avant les autres saints, lesquels sont tous sur la même ligne.)

JURISPRUDENCE CIVILE ECCLÉSIASTIQUE

—

Q. — Grande bataille dans notre ville épiscopale entre deux libraires, catholiques tous deux, et qui, à ce titre, prétendent avoir le droit d'imprimer et de vendre les livres d'églises. L'un d'eux va jusqu'à prétendre que l'évêque n'a pas le droit d'exclure un imprimeur quelconque; que les privilèges qu'il avait autrefois, ont disparu sous l'empire des lois nouvelles sur la presse.

Quelle est la jurisprudence actuelle en cette matière ? Qu'est-ce qu'on entend par *livres d'église ?* Quels sont les droits des évêques touchant ces livres, leur nature et leur étendue ? Quelques mots de l'*Ami du clergé* pourraient être utiles en cette circonstance.

R. — On entend par *livres* d'église dont les évêques seuls peuvent autoriser l'impression, les *livres* à l'usage ordinaire et public de l'église. On ne peut comprendre sous ce titre des ouvrages particuliers composés par des tiers et qui peuvent être, comme tous autres livres, l'objet d'une propriété littéraire (Décision ministérielle du 20 novembre 1810).

Des règles spéciales ont été établies pour l'impression des *livres* d'église, heures et prières. Ces *livres* ne peuvent être imprimés ou réimprimés, dans chaque diocèse, qu'avec la permission de l'évêque. Cette permission doit être rapportée textuellement et imprimée en tête de chaque exemplaire. Elle doit être renouvelée à chaque édition, « afin que l'on ait la garantie qu'il n'a été fait aucun changement, ou que les changements jugés convenables. » (Décision ministérielle du 4 septembre 1810.)

« Gardien de l'orthodoxie, dit M. l'abbé Dieulin, surveillant de la morale, conservateur de la discipline et chef souverain du culte dans son diocèse, l'évêque a un droit d'inspection et de haute censure sur tous les *livres* ayant rapport à l'enseignement religieux et à la liturgie. Il a en conséquence le droit d'interdire aux fidèles la lecture de tous les ouvrages qu'il juge dangereux, hérétiques ou suspects en fait de doctrine, de morale et de piété, aussi bien que celui d'indiquer le choix des *livres* qui contiennent l'enseignement religieux et règlent les pratiques du culte.

Pour assurer à l'évêque, avec plus d'efficacité, l'exercice de son droit naturel de surveillance sur tout ce qui touche à la foi, à la morale et à la liturgie, la loi lui a conféré à lui seul le privilège d'autoriser l'impression des *livres* d'église à l'usage de son diocèse. (Décret du 7 germinal, an XII.)

L'évêque, en vertu de ce décret a le droit de surveiller, d'autoriser ou de défendre l'impression des livres liturgiques; mais il n'a pas la propriété de ceux dont il n'est pas l'auteur. La cour de cassation, par arrêt du 28 mai 1836, a décidé que « le décret du 7 germinal an XIII en disposant que les *livres* d'église, les heures et prières, ne pourraient être imprimés ou réimprimés, sans la permission de l'évêque diocésain n'a pas conféré aux évêques la propriété de ces *livres*; qu'il n'a fait qu'établir, dans l'intérêt des doctrines religieuses et de leur unité, un droit de haute censure épiscopale, duquel il résulte pour les évêques, celui de porter plainte, et pour le ministère public, le droit et le devoir de poursuivre même d'office, les imprimeurs qui contreviendraient à sa disposition. » Les infractions à l'interdiction de publier des *livres* d'église sans la permission spéciale de l'évêque doivent être poursuivies conformément à la loi du 19 juillet 1793; toutes contestations élevées à ce sujet sont du ressort de l'autorité judiciaire. Elles doivent être portées

par les évêques et déférées d'office par le ministère public devant les tribunaux.

La détermination de la nature et de l'étendue des droits des évêques sur les *livres* d'église de leur diocèse a été pendant longtemps l'objet de fréquentes difficultés, et a donné lieu à des interprétations contradictoires.

Mais un arrêt de la Cour de cassation du 9 juin 1843, nous paraît mettre désormais hors de toute controverse le droit des évêques. Cet arrêt décide que les évêques sont investis du droit absolu d'accorder ou de refuser la permission d'imprimer ou de réimprimer les *livres d'église* dans l'étendue de leur diocèse, même de ceux dont ils ne sont pas les auteurs; que la permission qu'ils accordent à cet égard est personnelle à l'imprimeur qui l'obtient, tellement que cette permission ne peut autoriser un autre imprimeur à faire une édition de ces *livres*, sous peine d'être poursuivi comme contrefacteur.

Une décision du ministre de l'intérieur du 19 octobre 1810, porte que tout imprimeur qui a imprimé ou réimprimé des livres d'église pour lesquels la permission de l'évêque est requise, doit en déposer un exemplaire au secrétariat de l'évêché.

L'évêque qui a composé un catéchisme pour l'usage de son diocèse, peut, comme auteur, surveillant et censeur des *livres* d'église, vendre à un imprimeur-libraire le privilège exclusif d'imprimer ce catéchisme : il y a contrefaçon de la part de celui qui le réimprime sans autorisation (Arrêt de la Cour de cassation du 30 avril 1825).

Mais un arrêt de la Cour de Colmar, du 6 août 1833 a décidé qu'il n'en serait pas de même si l'évêque n'était pas auteur du catéchisme, et que le droit de surveillance seul n'équivaudrait pas à un droit de propriété. Ainsi, lorsqu'un évêque cède à un tiers le privilège exclusif d'imprimer le catéchisme composé par l'un de ses prédécesseurs, cette cession n'attribue pas au cessionnaire le droit de poursuivre en contrefaçon ceux qui, sans permission, ont imprimé l'ouvrage. L'arrêt de la Cour de cassation du 9 juin 1843, modifie cette décision.

Mais il n'y a point abus, de la part d'un évêque, de déclarer qu'il ne reconnaît pour catéchisme de son diocèse, que celui imprimé sous ses yeux et revêtu de sa permission et approbation, et que tout exemplaire auquel manquent ces conditions doit être réputé faux et contrefait. (Arrêt du conseil d'Etat du 18 mars 1841).

Les évêques sont propriétaires de leurs mandements, lettres et instructions pastorales, et l'on ne peut sans contrefaçon, les imprimer sans leu autorisation (Arrêt de la cour de cassation du 26 thermidor an XII).

Il est généralement admis aujourd'hui que si les évêques n'ont pas un véritable droit de propriété sur les « livres » d'église qui s'impriment dans leur diocèse, hors le cas, bien entendu, où ils en sont les auteurs, du moins ils sont investis du droit absolu d'en autoriser ou d'en interdire l'impression de telle sorte que la violation de ce droit par les tiers tombe sous l'application du décret du 7 germinal an XIII, lequel renvoie pour la pénalité à la loi du 19 juillet 1793, relative au délit de contrefaçon.

Il y a toutefois un point sur lequel la jurisprudence et la doctrine présentent quelque incertitude, c'est de savoir si les évêques peuvent céder à un imprimeur le privilège exclusif d'imprimer les « livres » d'église dont ils ne sont pas les auteurs; mais la difficulté quelque peu subtile, paraît porter uniquement sur la qualification du droit des évêques; car on s'accorde généralement à reconnaître que, de leur droit de surveillance et de censure, au point de vue de la doctrine, dérive nécessairement le droit d'accorder la faculté d'imprimer les livres d'église à qui ils jugent convenable; ce qui, en fait, arrive à peu près au même résultat que si on leur reconnaissait expressément le droit de céder le privilège exclusif de l'impression.

Quant à la confiscation des livres dont les évêques ne sont pas les auteurs, il a été jugé que le produit ne peut leur en être attribué.

La Cour impériale de Toulouse, par un arrêt du 2 juillet 1857, a statué que les évêques ont un droit de propriété sur les *livres* d'église composés par une commission qu'ils ont nommée à cet effet et cela alors même qu'il ne s'agit que d'une compilation, si cette compilation a exigé du discernement et de l'intelligence, et si notamment, elle a été le résultat d'une traduction (Loi du 19 juillet 1793, art. 1er). En conséquence, le fait par tout autre que celui à qui l'évêque a concédé le privilège exclusif de l'impression de pareils *livres*, de les réimprimer, constitue le délit de contrefaçon (même loi, art. 3).

Toutefois, il n'en est plus de même si le livre a été réimprimé avec des changements qui en ont fait disparaître le travail personnel de l'évêque ou de la commission par lui nommée. Mais en ce cas, le fait rentre du moins sous l'application du décret du 7 germinal an XIII, qui défend d'imprimer les livres d'église sans la permission de l'évêque diocésain sous les peines édictées par la loi du 19 juillet 1793. Les évêques sont investis du droit absolu d'accorder ou de refuser la permission d'imprimer ou de réimprimer les *livres* d'église dans l'étendue de leur diocèse, même ceux dont ils n'ont pas la propriété; et la permission qu'ils ont donnée à un libraire ne peut être invoquée par un autre : cette permission est essentiellement personnelle.

Le fait d'imprimer un *livre* sans la permission de l'évêque diocésain ne peut donner lieu qu'à la confiscation du livre, conformément au décret du 7 germinal an XIII; il n'est point passible, en

outre, de l'amende portée en l'article 427 du Code pénal, auquel ne peut se référer l'article susindiqué qui lui est antérieur.

Q. — 1° En présence des projets révolutionnaires concernant la loi de conscription et les obligations militaires du clergé, je ne serais pas fâché de connaître d'une manière exacte la législation actuelle afin de pouvoir comparer, le cas échéant. D'après la législation régnante, les ecclésiastiques sont-ils réellement exempts du service de la garde nationale? Cette exemption, si elle existe, concerne-t-elle les ministres de tous les cultes indifféremment?

2° Dans un autre ordre d'idées, que penser d'un cas, assez rare, du reste, où la garde nationale se présenterait en armes dans l'église sans y être invitée par le curé ou contrairement à ses ordres.

R. — Ad 1m. Les ecclésiastiques sont exempts du service de la *garde nationale*. Cette exemption est portée par la loi du 22 mars 1831, relative à la *garde nationale*. L'article 12 porte : « Ne seront pas appelés au service de la *garde nationale* : 1° Les ecclésiastiques engagés dans les ordres, les ministres des différents cultes, les élèves des grands séminaires et des facultés de théologie... » Cette disposition, conforme à celle de l'article 23, de l'ordonnance du 16 juillet 1816, abroge l'article 16 de la loi du 29 septembre 1791 qui dispensait les ecclésiastiques du service personnel, mais les soumettait au remplacement et à la taxe. Déjà le décret du 12 novembre 1806 avait dispensé les ministres du culte du service de la *garde nationale*. L'article 2 de ce décret est ainsi conçu : « Le service de la *garde nationale* est incompatible avec le service des fonctions publiques administratives, judiciaires et ecclésiastiques. »

Le privilége de cette exemption, d'après diverses décisions, ne regarde point les ministres des cultes non reconnus par l'Etat. Ainsi, il a été décidé par un arrêt de la cour de cassation du 23 décembre 1831 que les prêtres Saint-Simoniens n'étaient pas exempts du service de la *garde nationale*. La même jurisprudence serait applicable aux ministres méthodistes.

On a demandé si les élèves des petits séminaires, âgés de vingt ans et les frères des écoles chrétiennes devaient être portés sur les contrôles, et si leur domicile était au lieu où se trouve l'établissement qu'ils habitent.

Par une lettre en date du 5 août 1831, le ministre de l'intérieur répondit au préfet des Vosges qui l'avait consulté, que les élèves des petits séminaires ne devaient pas être compris au nombre de ceux qui ont droit à l'exemption mentionnée dans l'article 12 de la loi du 22 mars 1831; que néanmoins des raisons de convenance devaient faire décider à leur égard que la loi du domicile ne pouvant, en principe, les classer que chez leurs parents, ils ne sauraient être justiciables des conseils de recensement du lieu de leur résidence momentanée, et que dès lors leur absence dûment constatée les plaçait dans les conditions voulues par l'art. 29 pour avoir droit à une dispense temporaire, qui devrait être demandée au conseil de recensement dans le ressort duquel se trouve leur domicile légal.

Pour ce qui regarde les frères des écoles chrétiennes, le ministre répondit qu'il était certain qu'ils n'appartenaient à aucune des catégories auxquelles la loi accorde le droit d'être exemptés du service ordinaire, et que l'interprétation ne saurait suppléer à ce silence de la loi; que, toutefois il est vrai de dire qu'ils souscrivent un engagement de dix ans, pendant lesquels la loi du recrutement ne saurait les atteindre; que l'impossibilité de les contraindre à revêtir un autre habit que celui qui distingue leur ordre, le ridicule qu'il y aurait à placer un habit sur leur costume presque ecclésiastique, le refus légal qu'ils peuvent faire de marcher dans les corps détachés de la *garde nationale* pour un service dont les dispense la loi du recrutement, paraissaient de nature à tracer aux conseils de recensement, seuls juges compétents en cette matière, la règle des décisions qu'ils seraient appelés à prendre à cet égard.

Avant de donner cette décision, le ministre de l'intérieur avait consulté le ministre de l'instruction publique et des cultes, qui lui avait répondu le 25 avril 1831 :

« Monsieur et cher collègue...

« Les considérations qui nous portent à penser qu'il conviendrait que les frères ne fussent pas assujettis à ce service me paraissent puissantes.

« L'engagement qu'ils contractent de se vouer à l'enseignement public n'est pas seulement de cinq ans, il est de dix ans aux termes de la loi du 10 mars 1808. Une des raisons qui doivent militer en leur faveur indépendamment de celles des convenances, c'est qu'ils ne payent pas d'imposition personnelle et qu'ils n'ont pas de domicile fixe, leurs supérieurs pouvant les faire passer à leur gré d'une résidence à une autre.

L'obligation du service de la *garde nationale* mettrait probablement les instituteurs dans le cas de fermer les écoles qu'ils dirigent, ce qui nuirait à l'instruction des enfants pauvres. Je pense donc qu'il est désirable que la dispense qu'ils réclament puisse leur être accordée. »

Le ministre de l'intérieur fit insérer cette lettre dans le *Journal de la garde nationale*, afin de déterminer les conseils de recensement à classer les frères des écoles chrétiennes dans la réserve.

Ad 2m. Nous n'examinerons pas, dit Mgr Affre, si le droit rigoureux du curé irait jusqu'à pouvoir interdire l'assistance en armes de la garde nationale aux offices dans toutes les circonstances; en cela il n'agirait pas, selon nous, avec prudence. Le plus souvent les pasteurs témoignent le désir qu'à l'époque de certaines solennités la *garde nationale* paraisse sous les armes. Il s'agit surtout ici de l'abus qu'un capitaine peut faire de sa manie de parader pour troubler l'office, et

nul doute que le curé n'ait le droit de s'y opposer Il a la police de l'église; c'est à lui à fixer les places de ceux qui n'ont pas de bancs, à empêcher le bruit capable de troubler les prières. La présence d'un corps armé entraîne le roulement du tambour, et un dérangement considérable dans l'église ; le droit de police, s'il n'est pas illusoire, doit s'étendre jusqu'à pouvoir l'empêcher. La *garde nationale* étant toute composée de citoyens ne peut de sa pleine autorité exiger que l'entrée du temple lui soit ouverte comme à tout autre corps militaire. Il n'est pas écrit dans la loi qu'elle se rendra militairement à la célébration du service divin, parce que chacun peut y assister comme simple individu, comme habitant de la paroisse, et aux heures qui peuvent lui convenir. Si elle veut prendre tous les airs guerriers d'une troupe de ligne, elle doit s'assujettir aux conditions imposées à celles-ci. Dès lors il faut qu'un règlement soit consenti avec le curé pour qu'elle puisse se rendre en armes à l'église. Sans ce règlement le curé peut interdire à la *garde nationale* l'entrée du temple en corps, parce qu'il doit nécessairement en résulter un désordre qui trouble et le prêtre célébrant l'office, et les fidèles qui viennent y assister.

Il en est de même des élections des officiers de la *garde nationale* qui se ferait dans l'église. Le curé a droit de s'y opposer, d'après ce principe légal, que tout ce qui est violation manifeste des lois de la religion reconnue par la Constitution, est aussi une violation de la Constitution elle-même.

Or les règles canoniques affectent exclusivement à un service divin des églises, et y prohibent tous les autres actes de la vie civile. De plus, la police des églises appartient aux évêques et aux curés ; on ne peut, sans leur aveu, en disposer pour tout ce qui est étranger au culte.

Voilà la jurisprudence qui autrefois et tout récemment encore régissait la matière. Aujourd'hui cette jurisprudence a reçu quelques modifications en ce sens que les militaires n'ont plus le droit, de par une décision du ministre de la guerre de pénétrer en corps et en armes dans les offices religieux. Un curé aurait donc une raison particulière d'arrêter et d'empêcher les parades des gardes nationales dans les églises.

Q. — Le décret du 30 décembre 1809 en interdisant aux marguilliers de se porter comme adjudicataires, entend-il étendre cette interdiction à tous les membres du conseil? Le mot d'adjudicataire peut-il s'entendre en divers sens?

R. — On entend par adjudicataires tous ceux à qui l'on concède un objet quelconque avec concurrence et publicité, soit aux enchères, soit sur soumission.

« Aucun des membres du bureau des marguilliers ne peut se porter, soit pour adjudicataire, soit même pour associé de l'adjudicataire, des ventes, marchés de réparations, constructions, reconstructions ou baux de biens de la fabrique » *(Décret du* 30 *décembre* 1809, *art.* 61).

Cet article ne parlant que des membres du bureau des marguilliers, quelques auteurs ont pensé que les membres du conseil de fabrique qui ne faisaient pas partie du bureau des marguilliers pouvaient se rendre eux-mêmes adjudicataires. Nous ne le pensons pas, parce que l'article 1596 du code civil défend à tous les administrateurs d'établissements publics de se rendre adjudicataires. Or, les fabriciens sont administrateurs des biens de la fabrique au même titre que les marguilliers. Voici comment s'exprime l'art. 1596 du code civil :

« Ne peuvent se rendre adjudicataires, sous peine de nullité, ni par eux-mêmes, ni par per sonnes interposées;

« Les tuteurs des biens de ceux dont ils ont la tutelle..... ;

« Les administrateurs de ceux des communes ou des établissements publics confiés à leurs soins..... ;

D'après ces dispositions législatives, les membres des conseils de fabrique et les marguilliers doivent même s'abstenir de se porter caution dans les marchés ou adjudications de travaux, comme aussi dans les baux. Le cautionnement, dans ces circonstances, offrirait le caractère d'une interposition déguisée.

Ces défenses ont été sagement faites; car si les administrateurs des établissements publics pouvaient devenir adjudicataires, il serait à craindre qu'ils commissent des fautes pour écarter les enchérisseurs, et qu'ils sacrifiassent pour leur propre avantage les intérêts qui leur sont confiés.

M. l'abbé Prompsault pense que les membres du conseil de fabrique peuvent se rendre adjudicataires. « Il y aurait quelque inconvénient, dit-il, dans les petites paroisses, à frapper d'incapacité tous les membres du conseil de fabrique, qui sont quelquefois les seuls qui puissent se rendre adjudicataires à des conditions avantageuses. On n'a pas à craindre de leur part, en présence et avec la participation de leur curé, les mesures frauduleuses que le législateur voulait prévenir. » Cette raison, nous l'avouons, peut être prise en considération ; d'ailleurs, l'article 61 du décret du 30 décembre 1809 n'exclut formellement que les marguilliers. Le sentiment qu'adopte M. Prompsault, après plusieurs auteurs, peut donc se soutenir et être suivi dans certaines circonstances. Mais il va plus loin et il dit que cette prohibition n'est faite, dans l'art. 1596 du code civil et dans l'article 61 du décret du 30 décembre 1809, que lorsqu'il s'agit d'une vente, d'un marché, de réparations, constructions ou reconstructions, ou bien encore d'un bail des biens de la fabrique. D'où il conclut que, pour les autres marchés et généralement pour tous les actes non spécifiés, les mar-

guilliers eux-mêmes peuvent être validement adjudicataires.

Nous ne pensons pas que ce dernier sentiment soit soutenable; on retomberait, en divers cas, dans l'abus qu'a voulu prévenir le législateur. Dans les cas embarrassants, on se fait autoriser à procéder par économie, et dès lors on peut confier le travail même aux marguilliers.

Q. — A tout instant, on lit dans les journaux que tel préfet a pris un arrêté de « conflit » pour empêcher les tribunaux de juger certaines affaires ; je vous serais reconnaissant d'expliquer ce qu'on entend par là, et si un préfet peut élever le conflit d'attribution devant le tribunal de justice de paix?

R. — On appelle conflit, l'opposition entre deux tribunaux qui veulent retenir tous deux une contestation, ou qui se déclarent mutuellement incompétents pour en connaître.

Pour empêcher les tribunaux de s'immiscer dans l'administration et de troubler les administrateurs dans l'exercice de leurs fonctions, les lois ont autorisé le préfet à élever le conflit d'attribution. L'arrêté de ce magistrat ne dessaisit pas les tribunaux, mais il les oblige à surseoir au jugement du litige, jusqu'à ce que le gouvernement, par l'organe du conseil d'Etat, ait statué sur le mérite de la revendication.

Nous sortirions du cercle de notre journal si nous entreprenions d'indiquer ici les cas de conflit; d'ailleurs, lorsqu'en traitant des divers actes faits par les conseils de fabrique, nous avons établi plus d'une fois que l'appréciation de ces actes est du ressort de l'autorité administrative, nous avons par cela même, établi que l'immixtion des tribunaux donnerait lieu au conflit. Nous dirons toutefois, 1° que le défaut de l'autorisation, dont les établissements publics ont besoin pour plaider, ne saurait y donner lieu; 2° qu'il en est de même du défaut d'accomplissement des formalités que leurs adversaires doivent observer avant d'exercer contre eux des poursuites judiciaires *(Ordonnance du* 1er *juin* 1828, *art.* 5*)*; et 3° que le conflit ne peut jamais être élevé après un jugement en dernier ressort ou acquiescé, ou après un arrêt définitif (art. 4).

L'arrêté de conflit est pris par le préfet sur l'avis qu'il reçoit du procureur de la république, des parties intéressées, ou par toute autre voie, qu'une affaire de la compétence administrative, est soumise aux tribunaux. Comme le conflit a été institué dans un intérêt d'ordre public, et non dans l'intérêt des parties, le refus de l'élever ne saurait devenir l'objet d'un pourvoi au conseil d'Etat; il peut seulement être déféré au ministre de l'intérieur par la partie qui désire qu'il soit élevé *(Avis du conseil d'Etat du* 6 *décembre* 1820*)*.

Le conflit ne peut être élevé qu'après que le préfet, par un mémoire adressé au procureur, a demandé le renvoi de la cause au tribunal qui en est saisi. L'observation de cette formalité n'étant pas praticable devant les juges de paix *(cons. d'Etat du* 3 *décembre* 1828), et les tribunaux de commerce (*conseil d'Etat du* 8 *mars* 1823), le conflit n'est pas possible devant ces deux juridictions, mais il peut être élevé sur l'appel de leurs jugements.

Le conflit est jugé par le conseil d'Etat, dans le délai de deux mois, à partir de la réception des pièces au ministère de la justice *(Ordonn. du* 12 *mars* 1831, *art.* 6*)*. Les parties intéressées sont appelées, par le procureur, à en prendre connaissance et à lui remettre leurs observations. A cet effet, l'arrêté de conflit et les pièces sont déposées au greffe et doivent y rester pendant quinze jours *(Ordonn. du* 1er *juin* 1828, *art.* 13*)*. Les fabriques peuvent, en outre, faire parvenir leurs observations au conseil d'Etat par l'entremise du préfet et du ministre de l'intérieur.

Il arrive quelquefois que l'autorité administrative et l'autorité judiciaire, successivement saisies du même litige, déclinent leur compétence et refusent d'en connaître. Dans ce cas, les parties ne pouvant rester sans juges, le conseil d'Etat, sur la poursuite de la plus diligente, décide quelle est l'autorité qui doit connaître de la contestation.

Si la double déclaration d'incompétence émanait de deux autorités judiciaires, elle ne constituerait pas le conflit d'attributions dont nous venons de parler; et alors ce serait au tribunal supérieur ou à la Cour de cassation à faire le règlement de juges, conformément à l'article 363 du code de procédure civile.

Un arrêt du conseil d'Etat, du 4 avril 1837, décide que le conflit d'attributions ne peut être élevé contre les sentences des juges de paix, qu'il ne peut être élevé que lorsque le tribunal de première instance est saisi de l'appel interjeté de la sentence du juge de paix.

Le conseil d'Etat a reconnu, par de nombreux arrêts rendus depuis l'ordonnance du 2 juillet 1828, que le conflit d'attributions ne pouvait être élevé devant les justices de paix contre les sentences par lesquelles les juges de paix se déclarent compétents pour prononcer sur un litige que l'autorité administrative croit rentrer dans son domaine. Il est incompréhensible, dit le *Journal des conseils de fabriques*, que les préfets ne se conforment pas à une jurisprudence aussi bien établie.

Q. — Quelle est la valeur des décisions ministérielles et en quoi diffèrent-elles des circulaires ministérielles?

R. — Les ministres ont le droit de prendre des décisions, soit pour lever les difficultés qui leur sont proposées, soit pour régler d'une manière obligatoire la conduite que doivent tenir les agents publics. Les affaires s'instruisent devant eux, en matière contentieuse pour frais et sur simples mémoires.

Les ministres rendent des décisions dans un grand nombre de cas.

Leur juridiction est une juridiction exceptionnelle et qui ne peut porter atteinte à celle des préfets et des conseils de préfecture, non plus qu'aux droits acquis, ni à la chose jugée administrativement ou judiciairement. Ainsi les ministres statuent sur le recours des parties contre les arrêtés des préfets qui ont excédé leur compétence, sur des entreprises de travaux publics etc.

La notification des décisions ministérielles est faite par huissier (*règlement du* 22 *juillet* 1806, *art*. 11), ou par l'administration locale, suivant les cas et les cenvenances administratives ; le recours a lieu ensuite contre les décisions ministérielles : 1° en matière non contentieuse, auprès du gouvernement, par la voie gracieuse ; 2° si le litige a le caractère administratif, auprès du gouvernement, en conseil d'Etat, par la voie contentieuse.

Le recours contre l'approbation donnée par le ministre a des actes administratifs (approbation qui constitue une véritable décision ministérielle), n'est ouvert que dans le délai de trois mois de la notification, à peine de déchéance. Les décisions prises par les ministres en matière contientieuse en portent contrainte, ont toute la force et les effets des jugements et sont exécutoires comme ceux-ci. L'exécution en appartient aux tribunaux lorsque la loi ne l'a pas autrement réglé.

Les décisions ministérielles, dit M. Puibusque. n'ont pas de formes constantes ; il y en a qui sont apposées sous la forme d'un simple approuvé, en marge ou à la fin des rapports d'un chef de division, ou d'une commission spéciale. Quelquefois ces décisions ne sont pas motivées et ne contiennent qu'un dispositif sans viser aucune pièce. Il y en a, enfin, et ce sont celles rendues des avis des comités, qui empruntent la forme régulière des décisions du conseil d'Etat. Elles sont, sur le rapport d'un maître des requêtes, l'objet d'une délibération dans le sein de chaque comité ; elles visent la demande, les pièces principales produites, les défenses ou observations des parties adverses, s'il y en a, ainsi que les lois et règlements de la matière. Elles ont des considérants et un dispositif et portent enfin un approuvé de la main du ministre qui le signe.

On voit par ce que nous venons de dire en quoi les décisions ministérielles diffèrent des circulaires ministérielles.

COURRIER DE L'UTILE

—

TRAVAUX ET SOINS DU RUCHER AU MOIS D'AOUT
(Suite)

Remèdes : On s'aperçoit de la loque par un ralentissement sensible dans l'activité des abeilles et aussi par l'odeur désagréable qu'exhalent ces ruches. Si la maladie n'est pas invétérée, il suffit de couper les rayons gâtés. — Si le mal est trop grand, il faut réunir la colonie à une voisine ou faire une chasse pour que les abeilles aillent se faire *naturaliser* dans les Etats voisins.

5°) *Le Vertige*. — Les abeilles — comme parfois les animaux et les personnes — qui en sont affectées ne peuvent plus voler, elles courent et tournent sur elles-mêmes jusqu'à ce qu'elles tombent épuisées. Cette maladie n'atteint que quelques individus On n'en connaît ni la cause ni le remède.

6°) La *moisissure* est plutôt une altération de gâteaux qu'une maladie des abeilles. Elle est produite par un excès d'humidité qui développe sur les parties affectées des cryptogames (champignons) microscopiques. Les ruches placées trop près du sol, dans des vallées fraîches près des ruisseaux y sont très exposées. Il est donc nécessaire de les mettre dans un lieu sec, de leur donner de l'air et d'extraire les rayons moisis.

7°) *Le poux des abeilles* est rangé par les apiculteurs allemands parmi les affections des abeilles. Ce parasite qui vit aux dépens de l'abeille — appelé par les savants — *braulia cœca* ne se trouve que dans les ruches à vieille cire et sur les individus faibles, par exemple, les mères malades ou d'un âge avancé, les abeilles jeunes ou vieilles. Le corps de cet insecte est rougeâtre et luisant, de forme aplatie, presque ronde ; on le distingue parfaitement à l'œil nu. Il a six pattes à l'aide desquelles il se cramponne sur le corselet de l'abeille, où il se tient presque toujours. Il est difficile à prendre. On le voit passer aisément d'une abeille à l'autre. Celle qui en est chargée accomplit son travail, sans paraître en être trop incommodée, quoique cependant, au premier abord surtout, on la voit faire des efforts pour s'en débarrasser. Il n'y en a ordinairement qu'un seul sur une abeille. La reine peut en avoir plusieurs, ce qui la tourmente assez pour courir à travers la ruche et quelquefois pour l'abandonner et aller se faire tuer ailleurs. Les ruches bien organisées voient disparaître cette vermine. — Mais, en général, les apiculteurs augurent mal de toutes les colonies auxquelles ils en aperçoivent. Il n'y a pas d'autre remède que celui d'une réunion.

IMPRIMATUR.

Lingonis, die 22 octobris 1884.

F. PERRIOT, *vic. cap.*

Le secrétaire-gérant : G. ALCYONI.

LANGRES. — IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE RALLET-BIDEAUD.

C'est un beau volume in-8° de 364 pages, avec portrait en tête de chaque biographie. Prix : 6 fr.

La Notice sur Mgr Berteaud, extraite de ce volume et publiée séparément, coûte : édition in-8° avec portrait gravé, 0,60; — édition in-18, avec photographie, 0,60 également.

2° Nous n'avons pas connaissance de la publication en brochure du discours prononcé au Colysée par l'éloquent prélat. L'*Univers* en avait annoncé l'insertion dans ses colonnes, mais elle n'y a jamais paru. Peut-être la *Semaine religieuse* de Tulle en a-t-elle eu communication.

L'*Ami du clergé* (numéro du 15 mai dernier) a rendu compte, dès son apparition, du remarquable livre de Mme J.-C. de Belloc : TOUJOURS JÉRUSALEM! *Souvenir d'un voyage en Terre Sainte.* Voici la lettre que l'auteur vient de recevoir de la part du patriarche de Jérusalem :

« Madame,

« J'ai fait examiner votre livre : *Toujours Jérusalem!* et je suis heureux de pouvoir vous dire que les sentiments nobles et exquis, qui ont présidé à sa composition, l'esprit vraiment chrétien, et je dirai aussi chrétiennement français qui y domine, la juste considération des lieux, l'exactitude des faits et la description précise des usages et coutumes du pays, l'ont fait juger digne d'être compté au nombre des meilleurs ouvrages de ce genre qui ont paru en ces dernières années. En même temps que c'est un bonheur pour moi de vous donner communication d'un tel jugement, c'est encore un devoir de vous exprimer ma plus vive reconnaissance pour la bonté que vous avez eue de m'envoyer un exemplaire que je conserve toujours pieusement, et de vous donner l'assurance de ma profonde estime et de ma haute considération.

« *Signé* : VINCENT,

« *Patriarche de Jérusalem.* »

Nous rappellerons à cette occasion que *Toujours Jérusalem* forme un beau volume in-18, titre rouge et noir, de 271 pages, et que le prix est de 2 francs.

ALMANACHS
DE LA
Société générale de Librairie catholique
Pour l'Année 1885

PRIX & REMISES POUR LA PROPAGANDE :

ALMANACH DU PAYSAN
(2e ANNÉE)
Une brochure in-18 de 36 pages avec gravures.
Prix : 10 centimes; *franco*, 15 centimes; la douzaine, par poste, 1 franc.

L'ALMANACH DES CAMPAGNES
(5e ANNÉE)
Une brochure in-18 de 72 pages avec gravures.
Prix : 15 centimes; *franco*, 20 centimes; la douzaine, par poste, 1 fr. 50.

ALMANACH HISTORIQUE ET PATRIOTIQUE
(5e ANNÉE)
Une brochure in-18 de 144 p. avec nombreuses gravures.
Prix : 30 centimes; *franco*, 40 centimes; la douzaine, par poste, 3 francs.

Adresser les demandes à M. Victor Palmé, rue des Saints-Pères, 67, à Paris.

OUVRAGES SUR LE PURGATOIRE
Et le CULTE DES MORTS

L'Autre Vie, par M. l'abbé E. Méric, professeur à la Sorbonne. 2 beaux volumes in-12, de XIII-401 et 402 pages. 6 »

— LE MÊME. 2 vol. in-8. 10 »

Le Purgatoire, d'après les révélations des saints, par M. l'abbé Louvet, missionnaire apostolique. 2e édition. Se vend au profit de l'Œuvre de la Sainte-Enfance en Cochinchine. 1 beau vol. in-12 de 412 pages. 3 »

Conférences sur le Purgatoire et le culte des morts, d'après les prédicateurs contemporains. (*Bibliothèque de la prédication contemporaine.*) 1 vol. in-12 de 352 pages. 3 »

Le Ciel, ou le bonheur des saints dans le Paradis, par M. l'abbé J. Marc, p. d. l. M. 3e édition. 1 vol. in-12 de 360 p. tit. rouge et noir. 3 »

Les Larmes du veuvage essuyées par saint François de Sales. Ouvrage approuvé par Mgr Freppel, évêque d'Angers, avec notes et avant-propos, par M. Charles Brunetière. 1 joli volume in-18 de 204 pages. 1 »

Le Dogme de la mort, ses splendeurs, ses délices, dédié à ceux qui souffrent, par B. Gassiat, proton. apost., docteur en théologie et en droit canon. 1 volume in-12 de 48 pages. » 50

Le Dogme de la vie ou LE LAC DE TIBÉRIADE, par le même. Prix » 50

Le Cimetière et le Purgatoire, Considérations pour l'octave et le mois des Morts, suivies de prières et de pratiques de piété enrichies d'indulgences applicables aux âmes du Purgatoire, par P. Andrieux, curé de Melay, missionnaire du Sacré-Cœur. 1 vol. in-12 de VI-201 p. 1 50

Le Livre de tous ceux qui souffrent, par Léon Gautier. 2e édition. 1 volume in-32 de VIII-440 pages encadrées d'un filet rouge, titre rouge et noir, sur papier vergé. Prix. 3 »

— LE MÊME, 3e édition. 1 charmant petit vol. in-32 de VIII-447 pages, encadr. de vign. moyen âge, caract. elzév., etc., comme ci-dessus. 4 »

Neuvaine des Morts, ou Méditations propres à adoucir l'idée de la mort, tirées des Pères de l'Eglise, précédées de l'Ordinaire de la Messe et suivies d'un chemin de croix. 1 vol. in-18 de 110 pages. 1 »

La Charité pour les morts et Consolation pour les vivants, par J.-B. Gergerès, ancien magistrat, membre titulaire de l'Institut des provinces de France, membre correspondant de la Société des antiquaires d'Ecosse, auteur du *Culte de Marie*, de la *Conversion du pianiste Hermann*, etc., Ouvrage approuvé par Son Em. le cardinal Donnet, archevêque de Bordeaux, 2e édition, entièrement refondue. 1 volume in-18 de XXIV-609 pages. 2 50

Mois des Morts, ou délivrance prompte et facile des âmes du Purgatoire, approuvé de la sacrée Congrégation et de Mgr l'archevêque de Bourges, par l'abbé Cloquet, chanoine honoraire, missionnaire apostolique, ancien vicaire général, 8e édition. 1 vol. in-18 de 288 pages. » 70

L'Adoration pour les âmes du Purgatoire, par le R. P. Tesnière. Brochure in-32. *La douzaine.* 1 60